

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE RENAUD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48657

Gouvernement du Québec

Décret 779-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini et l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de détenir des parts dans une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 18 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter, dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1) ou à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de même que dans le respect des politiques établies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des réserves fauniques ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec gère et administre depuis 1997 la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi ;

ATTENDU QUE suivant le Cadre de règlement se rapportant au transfert de terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou, lequel découle de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 et approuvée par le gouvernement du Québec par le décret

numéro 289-2002 du 20 mars 2002, il est prévu que la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini devront mettre sur pied une corporation conjointe chargée de gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini désirent être associées à parts égales dans une société en nom collectif constituée pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié ;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE le contrat de société en nom collectif constitue également une entente avec un organisme fédéral au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et qu'en vertu de ce même article, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information a déjà autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à conclure une entente visant la mise sur pied d'une société en nom collectif avec la Nation Crie de Mistissini conformément à l'arrêté ministériel numéro A-021 du 21 février 2007 ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour détenir des parts d'une société ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 12 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle,

afin de demander au gouvernement de l'autoriser à s'associer à parts égales avec la Nation Crie de Mistissini dans une société en nom collectif constituée pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié ;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le contrat de société en nom collectif à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et la Nation Crie de Mistissini, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à détenir des parts d'une société en nom collectif constituée avec la Nation Crie de Mistissini pour gérer et opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations de même que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48658

Gouvernement du Québec

Décret 780-2007, 12 septembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Hardy a été nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 830-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat viendra à expiration le 16 septembre 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michel Hardy soit nommé de nouveau régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 17 septembre 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Hardy comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.